

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 34°)

1. L'article 2.4 du Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (chapitre V-1.1, r. 33) est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) » par les mots « son rapport de gestion »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par les mots « son rapport de gestion ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) » par les mots « son rapport de gestion »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, de « en vertu de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue » par les mots « son rapport de gestion ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.5 et 5.7, de « La Neo Bourse Aequitas Inc. » par « La Bourse Neo Inc. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).